LUNDI 25 et MARDI 26 JUIN 1849 VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6857

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch.) : Enfant naturel non reconnu ; recherche de la maternité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Corruption en matière électorale. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Affaire des troubles de Niort.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons assisté aujourd'hui à une longue et froide discussion sur les affaires étrangères. MM. Mauguin et Savoye ont, tous deux, adressé des interpellations au Gouvernement, le premier sur l'intervention russe en Hongrie, le second sur l'insurrection du Palatinat bavarois et du grand-duché de Bade.

On connaît la manière de procéder de M. Mauguin; nous voulons parler de sa manière actuelle, et non de celle qui fit sa réputation de tribune en 1831. L'orateur de 1831 était un adversaire vigoureux, précis, catégorique, qui allait toujours droit au but, qui mettait hardiment le doigt sur la plaie, qui faisait bondir Casimir Périer sur son banc ministériel par la vivacité et la soudaineté de ses attaques et lui causait parfois de cruelles insomnies. L'orateur de 1849 n'est plus qu'un conteur pacifique, qui se laisse tranquillement aller au courant de sa narration, et qui sommeille volontiers en chemin, comme le bon Homère; *et quandoque bonus dormitat Homerus*. M. Mauguin se plait aux pérégrinations où l'on peut prendre toutes ses aises; il aime à se promener à ses heures d'un bout de l'Europe à l'autre; il exécute son plan de campagne à la tribune en homme qui a tout son temps à dépenser. On pourrait dire qu'il appartient à cette vieille école de temporiseurs, de savans stratégistes, qui s'observaient pendant une campagne tout entière, qui passaient tout un été en marches et contre-marches, qui faisaient mouvoir leurs armées comme les pièces d'un échiquier. Tout était merveilleusement combiné dans ces opérations patientes; tous les mouvemens avaient lieu selon les règles de l'art; mais, faute de se rencontrer, il n'y avait jamais de résultat.

C'est ainsi que M. Mauguin a voyagé longuement aujourd'hui à travers l'Europe, cherchant partout en apparence le gouvernement pour l'attaquer, mais au fond beaucoup moins désireux de le rencontrer que de déployer, sans être dérangé, toutes les richesses de sa stratégie oratoire. Et même, à dire vrai, son discours avait moins l'air d'un acte d'agression contre le ministère que d'un manifeste quasi-guerrier contre la Russie. Mais, par quel étrange caprice du sort M. Mauguin est-il donc devenu l'ennemi de la politique moscovite, lui qui s'en revint de Saint-Pétersbourg, en 1840, pour nous prêcher l'alliance du tzar. M. Mauguin nous l'a dit : c'est que les temps sont changés, c'est que nous n'en sommes plus aux simples luttes d'influence et d'équilibre, c'est que la Russie représente le pouvoir absolu et que nous représentons, nous, la liberté. Entre la France et la Russie, il y a hostilité morale ; il s'agit désormais de savoir qui l'emportera du vieux monde ou du monde nouveau, du passé ou de l'avenir? Or, la Russie se prépare pour cette guerre inévitable et prochaine, dont le prix doit être pour elle, outre l'anéantissement du principe de liberté, la conquête de Constantinople ; la Russie travaille à nous isoler en Europe et à nous enfermer dans un cercle de fer; elle s'attribue hautement une mission providentielle, la mission de détruire la révolution et ce qu'elle appelle l'esprit de désordre; elle garantit la Prusse contre tout soulèvement de ses provinces orientales, afin de l'aider à vaincre les révolutionnaires du Rhin; elle prête ses armées à l'Autriche, afin de l'enchaîner à ses projets ultérieurs, en lui fournissant les moyens de résister victorieusement aux insurrections populaires qui tendent toutes à l'établissement du régime constitutionnel. La coalition est flagrante comme en 1792, comme en 1804, comme en 1813, comme en 1840 enfin ; toute l'Europe est en armes ; elle est prête à fondre sur nous ; c'est à Paris que le tzar prétend venir étouffer la liberté et chercher les clés de Constantinople.

Telle est la thèse que M. Mauguin a soutenue ; c'était, comme l'on voit, une thèse brûlante; l'orateur l'a développée avec une remarquable placidité. Il avait annoncé, au début, qu'il ne voulait point passionner le débat, il a fait honneur à sa parole ; ce n'est certes pas nous qui songerons à le lui reprocher. Cependant il y a eu, il faut bien le reconnaître, une certaine vivacité dans sa conclusion, car M. Mauguin a fini par conclure. — Ce qu'il a demandé au Gouvernement, ce n'était pas précisément la guerre, mais peu s'en fallait. M. Mauguin a déclaré qu'il était du devoir de la France de faire une démonstration digne, énergique et *pleine de menaces*; il est vrai qu'il a ajouté que c'était le seul moyen d'assurer la paix, conformément au vieux proverbe : *Si vis pacem, para bellum*; mais l'Assemblée n'a paru goûter que médiocrement la prétendue efficacité de ce bizarre moyen.

Il n'a guère été question, au milieu de tous ces développemens, de la Hongrie, qui servait pourtant de prétexte au débat; mais M. Mauguin n'était nullement en humeur de se circonscrire; c'est, assurément, grand hasard qu'en revenant de la mer Noire ou du Schleswig-Holstein, il n'ait point poussé jusqu'en Espagne ; mais peut-être n'aurons-nous rien perdu pour attendre et l'y verrons-nous mettre le pied demain. Quant à l'insurrection du palatinat bavarois et du grand-duché de Bade, M. Mauguin n'y avait rien à prétendre ; c'était l'affaire de M. Savoye, jadis, comme on sait, le maître de M. Ledru-Rollin, aujourd'hui son disciple et qui plus est, hélas! son suppléant. M. Savoye avait ses raisons, comme l'a fait remarquer M. de Tocqueville, pour venir défendre le mouvement révolutionnaire de Bade, car il en a été l'un des principaux instigateurs. M. Savoye assistait, au mois de mai dernier, à la fameuse réunion populaire d'Offenbourg, où fut résolu le soulèvement : il y prit la parole en langue allemande, et y promit aux insurgés badois l'appui des révolutionnaires français.

Nous n'avons pas à insister sur les griefs articulés par l'orateur de l'extrême gauche contre le gouvernement; ces griefs n'avaient aucun caractère de gravité, et M. le ministre des affaires étrangères n'a pas eu de peine à les réfuter. Ainsi, par exemple, M. Savoye s'est plaint que l'on n'eût pas voulu délivrer de passeports aux réfugiés allemands qui demandaient à aller à Carlsruhe et qu'on eût interné des déserteurs hongrois de l'armée de Radetski, qui cherchaient à retourner en Allemagne pour y reprendre du service dans les rangs de l'insurrection; mais, en agissant ainsi, le gouvernement n'a fait que se conformer aux règles du droit des gens et aux exigences de la neutralité. M. Savoye a reproché au ministre des affaires étrangères de n'avoir pas voulu présenter au président de la République les deux agens officiels du gouvernement provisoire du Palatinat; il a annoncé à l'Assemblée que l'un de ces agens avait même été arrêté et qu'il était encore aux mains de la justice; mais le gouvernement provisoire du Palatinat n'ayant pas été reconnu par la République française, aucune présentation n'était possible, et si l'un des agens a été arrêté, c'est que sur lui pèsent de graves soupçons de complicité dans l'attentat du 13 juin. Enfin M. Savoye se récriait contre la mise sous séquestre d'une somme de 180,000 francs, envoyés de Bade à Paris, pour faire des achats d'armes; M. de Tocqueville a répondu net que si, par ordre du gouvernement, un commissaire de police s'était opposé à la délivrance de la somme réclamée par l'agent du gouvernement badois, c'est qu'on avait quelques raisons de croire qu'elle avait été volée. M. le ministre des affaires étrangères a de plus ajouté que la cause des insurgés de Bade et du Palatinat ne lui inspirait aucune sympathie, et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'ils appartiennent au stupide parti des gallophobes, qui depuis dix ans déclament contre la France au-delà du Rhin; la seconde, c'est que ce sont les mêmes hommes que la société a combattus dans notre pays.

M. de Tocqueville a aussi répondu à M. Mauguin ; il lui a dit qu'un grand pays comme la France ne menaçait que quand il était prêt à frapper. M. de Tocqueville ne croit ni à l'imminence, ni à la nécessité actuelle de la guerre ; il ne croit pas davantage à l'existence d'une coalition européenne contre nous. Selon lui, ou plutôt selon M. Mauguin lui-même, car le ministre s'est habilement emparé d'une parole de son contradicteur pour la retourner contre lui, il n'y a pas de coalition sérieuse sans l'Angleterre ; or, il est évident pour tout le monde que le cabinet de Londres est fort loin de songer à se liguer contre nous avec les puissances du Nord. M. de Tocqueville a été moins heureux lorsque, soutenant qu'il n'y avait aucune mauvaise volonté de la part du cabinet de Pétersbourg contre la Révolution française, il s'est écrié que la Russie avait les défauts et les qualités d'une grande puissance, en ce sens que dans ses relations avec l'Occident, elle montrait tout à la fois de la hauteur et de la *franchise*; les chuchottemens qui se sont élevés sur plusieurs bancs ont prouvé que l'Assemblée n'avait point oublié l'histoire du siècle dernier.

Mais M. de Tocqueville a eu raison d'avancer qu'une coalition générale serait possible, qu'elle serait même certaine, s'il arrivait par malheur que la République démocratique et sociale obtînt un triomphe momentané dans notre pays. L'avènement des hommes de l'extrême gauche, ce serait, en effet, la guerre, la guerre immédiate, la guerre universelle, quoi qu'en ait dit M. Emile Barrault, un nouveau représentant qui faisait aujourd'hui ses débuts. M. Emile Barrault succédant à M. de Tocqueville, qui, en descendant de la tribune, avait déclaré, aux applaudissemens de la majorité, que le moyen de rendre la République immortelle, c'était de prouver à l'Europe qu'elle pouvait maintenir l'ordre au dedans et la paix au dehors, M. Emile Barrault, disons-nous, a vivement protesté de son amour pour l'ordre et pour la paix ; il a même entraîné un instant ses collègues de la gauche, et leur a fait acclamer la paix, la paix réparatrice et féconde. Nous croyons pleinement à la sincérité de M. Barrault ; nous rendons justice à ses intentions pacifiques ; mais la subite conversion de ceux non loin desquels le siége n'est-elle point un peu suspecte ? Est-il permis de supposer qu'ils aient si vîte oublié leurs antécédens, leurs traditions, leurs rêves de propagande armée et de bouleversement révolutionnaire? Et n'est-ce pas le cas de dire que cette aspiration inattendue à la paix n'est qu'une aspiration du lendemain ?

La séance a été terminée par une réplique de M. Savoye à M. le ministre des affaires étrangères. La discussion, que l'orateur de la gauche a promis de ranimer par la production de faits nouveaux, continuera demain.

Au commencement de la séance, M. le président du conseil a présenté un projet de loi relatif à la presse, dont nous donnons plus loin le texte.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, 24 juin 1849.

Monsieur le préfet,

Le Moniteur d'hier contient la loi sur les clubs et autres réunions publiques votée le 19 juin par l'Assemblée nationale. Je dois m'expliquer avec vous sur la pensée politique qui a dicté cette loi et sur la manière dont vous la ferez exécuter.

La Constitution reconnaît aux citoyens le droit de s'assembler paisiblement et sans armes ; mais elle n'en a pas fait un droit absolu et illimité ; elle en a, au contraire, subordonné l'exercice aux droits et à la liberté d'autrui et à la sécurité publique.

Déjà restreint par la loi du 7 juin 1848 sur les attroupemens et par celle du 28 juillet 1848 quant aux réunions politiques non publiques, nous avons cru et l'Assemblée nationale a jugé qu'il devait subir au moins temporairement une autre restriction pour ce qui concerne les réunions publiques.

Nous sommes dans une de ces graves circonstances où les plus fidèles amis de la liberté ne doivent pas hésiter à lui demander des sacrifices extraordinaires pour la sauver de ses propres excès.

Les réunions publiques, sous le noms de clubs ou sous forme de banquets, ont joui depuis quinze mois d'une liberté à peu près sans limites. Avez-vous vu ce qu'elles ont produit? Ont-elles répandu dans la société une idée salutaire et féconde? Ont-elles donné aux citoyens une plus vive intelligence du gouvernement sous lequel ils étaient appelés à vivre, des droits qu'ils allaient exercer, des devoirs qu'ils avaient à remplir? Ont-elles inspiré plus de respect et d'attachement pour ce gouvernement nouveau, dont la première tâche était d'effacer les préventions que les souvenirs d'une autre époque soulevaient contre lui.

Vous le savez, Monsieur le préfet, les clubs se sont donné une toute autre mission; ils ont été presque partout fréquentés par des esprits ardens et passionnés, échauffés par leur réunion même, et qui voulaient à tout prix inventer quelque chose au delà des institutions si libérales que la France a adoptées depuis la Révolution de Février; et, quand ils ont senti que les institutions politiques résistaient à leurs attaques, ils se sont adressés aux fondemens les plus nécessaires de la société. Il n'y a pas une des grandes affections de l'âme humaine, pas un des principes de la vie sociale qui n'aient été mis en doute, discutés, conspués; et ces prédications ont eu assez de succès pour qu'un jour, sur les deux tiers du territoire de la République, des élémens de guerre civile fussent prêts à faire explosion : immense malheur qui n'a été évité que parce que l'on a appris en même temps l'insurrection de Paris et son énergique répression.

Tout n'appartient pas aux clubs dans ce mal si profond, la presse en a sa bonne part.

Mais la société a, comme chacun de ses membres, l'instinct de sa propre conservation ; elle veut se défendre; il lui faut des moyens prompts et sûrs de prévenir le retour de si déplorables désordres ; la loi du 19 juin est un de ces moyens.

Le premier usage que vous en ferez, Monsieur le préfet, sera d'interdire dans toute l'étendue de votre département et d'une manière absolue les clubs ou réunions publiques dans lesquelles on se livre à la discussion des affaires publiques ; ils sont un danger permanent et certain au milieu de l'excitation fébrile que les derniers événemens ont jetée dans notre société.

Quant aux banquets et autres réunions publiques, votre prudence pourra facilement, à l'avance, discerner le caractère pacifique ou turbulent qu'ils devront avoir. Efforçons-nous d'empêcher que de stériles et inquiétantes agitations n'absorbent toute l'activité des esprits en France, au détriment des travaux utiles et de l'étude paisible des vrais intérêts de la société.

Lorsqu'une réunion accidentelle ou permanente vous paraîtra dangereuse, vous prendrez un arrêté pour l'interdire. Vous ferez, s'il le faut, fermer les portes du local préparé pour la recevoir. Si cette mesure ne suffit pas, vous ferez occuper le local par une force militaire.

Si, néanmoins, la réunion se forme, vous tenez de la législation existante tous les moyens de la dissoudre, et vous ferez poursuivre devant les tribunaux quiconque aurait résisté à vos injonctions : le concours de la justice ne vous manquera pas.

La loi ne porte aucune atteinte aux réunions qui ont pour objet des questions religieuses, scientifiques ou littéraires, ou qui, formées pour un but déterminé, étranger à la politique, se dissolvent d'elles-mêmes lorsque leur œuvre est accomplie; encore moins touche-t-elle aux réunions électorales. S'il se fait des élections dans votre département, loin d'empêcher, vous encourageriez plutôt ces assemblées préparatoires où les électeurs cherchent à se concerter sur les principes politiques qui doivent présider à leur choix, discutent les titres de leurs candidats, et se mettent en mesure d'accomplir d'une manière intelligente leur premier devoir de citoyen. Vous veillerez seulement à ce que ces assemblées ne perdent pas le caractère qu'elles affectent, et ne cachent pas, sous un nom respectable, des réunions dangereuses.

Je vous en ai dit assez, monsieur le préfet, pour vous faire comprendre l'usage ferme et modéré que vous devez faire des pouvoirs que la loi me confie et que je vous délègue ; le résultat de ces sacrifices que nous demandons à la liberté doit être de rétablir l'ordre dans notre société agitée. D'autres gouvernemens ont senti, comme nous, le besoin d'assurer à leur pays cet état de paix intérieure, sans lequel une société ne pourrait vivre. Leur erreur a été de croire que l'ordre matériel était établi, lorsque les lois étaient généralement observées, la tâche des pouvoirs publics était accomplie. Les pouvoirs institués en France par les deux grandes élections du 10 décembre et du 13 mai ne tomberont pas dans cette faute. D'autres instructions vous diront, sous peu de jours, ma pensée à cet égard. Pour le moment, je n'avais qu'à vous entretenir de l'un des moyens de rétablir, dans notre pays, le respect de la Constitution, la scrupuleuse obéissance aux lois, l'inviolable protection des droits et l'honneur de chaque citoyen. Sans ces conditions, il ne peut plus y avoir, ne l'oublions pas, ni activité du travail, ni développement des intelligences, ni grandeur, ni vraie liberté.

Vous me tiendrez exactement au courant de l'exécution que vous donnerez à la loi du 19 juin. Vous savez du reste qu'elle n'apporte aucune dérogation aux dispositions de la loi du 28 juillet 1848, en ce qui concerne les sociétés secrètes et les réunions non publiques.

Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
DUFAURE.

PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Voici le texte du projet de loi présenté aujourd'hui à l'Assemblée législative par M. le président du conseil :

Chapitre 1er. — *Délits commis par la voie de la presse.*

Art. 1er. Les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le président de la République tient de la Constitution et aux offenses envers sa personne. La poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public.

Art. 2. La provocation par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 envers les militaires des armées de terre et de mer, à l'effet de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., sans préjudice de peines plus graves prévues par la loi, au cas où la provocation constituerait une tentative d'embauchage.

Art. 3. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre le respect dû aux lois, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 1,000 francs.

Art. 4. La publication de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou falsifiées, de lettres mensongèrement attribuées à des tiers, faites de mauvaise foi, et avec l'intention de troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

Art. 5. L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 est applicable à tous distributeurs et colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies.

En cas de contravention, la peine sera d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 500 fr.; sauf, s'il y a lieu, l'application des peines prononcées contre les auteurs ou les éditeurs mêmes de ces écrits.

Art. 6. Tout écrit autre que les journaux et écrits périodiques, traitant des matières politiques et ayant moins de cinq feuilles d'impression, devra être déposé par l'imprimeur au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant la publication et tout fait de distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires auquel l'écrit sera tiré ; il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention sera punie d'une amende de 200 à 500 fr.

Chapitre 2. — *Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.*

Art. 7. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse.

Art. 8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. En cas d'infraction, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 francs à 3,000 francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires; l'infraction sera punie par le Tribunal correctionnel d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr.

Art. 10. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, rectifications authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique ; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sans la seule condition du paiement des frais d'insertion.

Toute autre insertion réclamée par le gouvernement par l'intermédiaire des préfets sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces.

Les contrevenans seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 11. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines de l'emprisonnement et de l'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et dans l'intervalle ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable : le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

Art. 12. La mesure autorisée par l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée toutes les fois qu'une seconde et ultérieure condamnation sera encourue, soit par le même gérant, soit par le même journal.

La même mesure pourra également être prononcée, même hors le cas de récidive, toutes les fois que la condamnation sera encourue, soit par une provocation directe à la révolte ou par tout appel aux armes ; dans ce dernier cas, l'article 28 de la loi du 25 mai 1819 cessera d'être applicable.

Chapitre 3. — *De la poursuite.*

Art. 13. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la Cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu, en tête de la citation, sous peine de nullité.

Art. 14. Si le prévenu ne comparaît pas au jour de la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience. Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

Art. 15. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort, à peine de forclusion.

Art. 16. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre.

Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 17. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidens de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

Art. 18. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour d'assises. Vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

Art. 19 et dernier. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, si s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président, et cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

Les dispositions de l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

Fait au palais de l'Elysée-National, le 25 juin 1849.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 juin.

ENFANT NATUREL NON RECONNU. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

L'enfant naturel est admissible à la recherche de la maternité, en produisant un commencement de preuve par écrit émané de la mère qu'il réclame. Il y est d'autant plus admissible

si les faits constituant son son identité avec l'enfant dont la mère est accouchée tendent au besoin à établir une possession d'état conforme à l'acte de naissance.

Louise-Françoise-Céleste Caignart de Mailly, veuve de M. Ferdinand, ancien avocat, est décédée à Paris, le 8 janvier 1848. Elle appartenait à une famille ancienne et parlementaire ; son grand-père était lieutenant-général du bailliage de Vermoutier, et dans cette famille, le nom vulgaire de Caignart était constamment accompagné de celui de Mailly. Quant à Mme R..., en particulier, il paraît qu'elle signait plus habituellement son prénom de *Céleste*, et qu'une de ses sœurs, qui, comme elle, s'appelait *Louise*, avait pris l'usage de signer de ce dernier nom. Quoi qu'il en soit, lors du décès, Mmes Valette et Duvivier, sœurs de Mme veuve R...., renoncèrent à sa succession, qui fut appréhendée par le domaine par droit de déshérence, non toutefois sans que le beau-père de Mme R.... déclarât, aux scellés, qu'il existait un enfant naturel né de Mme veuve R.... M. Dubouzet, lieutenant-colonel en retraite, désigné comme tuteur du mineur Hector-Eugène, a introduit une demande tendante à prouver que cet enfant était né de Mme veuve R.... depuis son veuvage. Il a produit un acte du 8 juillet 1834, contenant la déclaration faite par le sieur Besançon, médecin-accoucheur à Clichy-la-Garenne, de la naissance d'*Hector-Eugène*, comme fils de *Louise Caignart*, sans profession, âgée de 39 ans, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 14, et de père non déclaré ; 2° un acte de baptême, du 10 juillet 1834, qui donnait pour mère à l'enfant Louise-Céleste Caignart, et pour père M. P...., avocat ; 3° plusieurs attestations constatant les soins donnés par Mme R.... à l'enfant depuis sa naissance ; 4° enfin, les deux lettres suivantes, adressées par Mme R...., la première à M. P...., et la deuxième à son fils. Voici celle adressée à M. P.... :

Paris, 21 février 1834.

Je ne puis croire, cher Hector, qu'après cinq ans d'un attachement mutuel, d'une connaissance intime ; qu'après le malheur qui est la suite des sentimens qui me semblaient partagés et de ma confiance en vous, vous veniez de dire que le fruit d'une liaison qui va jeter le désordre et la désolation dans toute la famille n'est pas de vous, quand vous savez que ce ne peut être d'un autre. Je n'ai vu ni aimé personne que vous. N'ajoutez pas l'insulte à l'opprobre ; ne me faites pas mourir de chagrin ; si j'ai été trompée par vous, qu'au moins la créature innocente de nos rapports et des conséquences qui en seront la suite trouve un jour le nom de son père. Que cet acte d'honneur de votre part vienne adoucir l'amertume des chagrins qui vont peut-être abréger mes jours. Je l'attends de votre équité.

Signé, C. V. R...

L'adresse porte à M. Hector P..., avocat à la Cour royale, place et hôtel du Palais.

La deuxième lettre est de beaucoup postérieure ; elle n'est pas datée, mais le timbre de la poste indique qu'elle est du 27 ou 28 septembre 1847 ; elle est adressée au jeune Hector Eugène. En voici le texte :

Je ne sais que penser de votre silence. Je t'ai écrit, mon cher Eugène, et tu ne m'as pas répondu. Cela me tourmente, il faut que tu reviennes de suite, et m'écrire sitôt que tu auras retenu ta place. Voilà deux jours que M. V... va voir à la diligence et tu n'y es pas. Enfin tire-moi d'inquiétude ; écris-moi et surtout reviens de suite. Je t'embrasse ; mille choses à tout le monde. Signé : veuve R.

C'est sur ces productions que le tribunal de première instance a, par jugement du 21 juillet 1848, prononcé dans les termes suivans :

« Attendu que les faits sont pertinens et admissibles, admet Dubouzet ès noms à faire preuve tant par titre que par témoins des faits suivans :

» 1° Que la veuve R... étant devenue enceinte longtemps après la mort de son mari, a, dans l'intention de cacher sa position à sa famille, été louer un appartement à Clichy-la-Garenne ;

» 2° Que là elle est effectivement accouchée, le 7 juillet 1834, d'un enfant mâle, lequel a été déclaré le lendemain à la mairie de Clichy-la-Garenne sous les prénoms de Hector-Eugène, comme fils de dame Louise Caignart, âgée de trente-neuf ans, laquelle n'est autre que la veuve R... ;

» 3° Que cet enfant a été confié par la dame R... aux soins de la dame Devoir, et que pendant longues années pendant lesquelles il est resté chez cette dame, les frais de son entretien et du commencement de son éducation ont été payés par la dame R..., qui s'est même servi pour cela de l'intermédiaire du bureau des nourrices, dont le directeur l'avait mise en rapport avec la dame Devoir ;

» 4° Qu'après avoir retiré l'enfant de chez la dame Devoir, la dame R... l'a placé dans la pension du sieur Chapusot, à Châtillon, près Paris, et qu'elle n'a jamais cessé de lui donner, comme elle l'avait fait précédemment, les soins les plus assidus ;

5° Et qu'enfin, en toutes circonstances, la dame R... a traité comme son fils le mineur Hector Eugène, et qu'il en est résulté pour ce dernier une possession d'état que rien ne peut détruire, sauf au directeur de l'enregistrement la preuve contraire desdits faits.

Appel par la régie des domaines. Me Pouget, son avocat, fait observer que le Tribunal a tranché une importante question de droit sans en donner de motifs, et en se bornant à déclarer pertinens et admissibles des faits qu'il n'eût dû admettre en preuve qu'après avoir établi que la possession d'Etat peut être invoquée pour établir la filiation naturelle, et qu'il y a de fait possession d'état dans les faits articulés.

Me Pouget démontre que la possession d'état ne peut être revendiquée que par l'enfant qui se dit légitime, que l'enfant naturel doit produire un commencement de preuve par écrit, que l'acte de naissance ne peut être considéré comme un tel commencement de preuve, et qu'il faudrait tout au moins que le commencement de preuve fût conforme à l'acte de naissance.

En fait, l'avocat expose qu'il n'y a point, au profit du mineur Hector-Eugène, possession d'état dans un acte de naissance désignant la mère sous le nom de Louise Caignart, tandis que Mme..... signait habituellement Céleste et de Mailly ; que pendant plus de douze ans cet enfant n'a pas paru chez sa mère et n'a reçu d'elle aucune lettre. Il ajoute qu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit dans la lettre de 1834, antérieure de quatre mois à l'accouchement, lettre qui ne saurait par conséquent servir à prouver, au vœu de l'art. 341 du Code civil, l'identité de l'enfant qui réclame sa mère.

Si l'on objectait, dit l'avocat en terminant, que l'Etat procède ici contre un mineur, nous ferions remarquer que l'Etat stipule dans un intérêt public, et aussi, en raison de la nature même des faits qui sont articulés, dans l'intérêt des bonnes mœurs, qui repousse la réclamation.

Après quelques observations de M. Desboudets, avocat de M. Dubouzet, et conformément aux conclusions de de Royer, avocat-général, la Cour, après délibéré en la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant qu'il résulte des pièces du procès et notamment des lettres produites, qu'il y a, dans la cause, un commencement de preuve par écrit qui a permis aux premiers juges d'admettre la preuve testimoniale offerte conformément à l'article 341 du Code civil ;

Que ce commencement de preuve par écrit réunit les conditions exigées par les articles 324 et 1347 du même Code, puisque lesdites lettres émanent de celle qui est prétendue être la mère de l'enfant, et qu'elles rendent vraisemblables les faits allégués ;

» Que, d'un autre côté, ces faits sont pertinens et admissibles, qu'ils ont pour but d'établir l'identité du réclamant avec l'enfant dont la mère est accouchée ; identité qui serait au besoin soutenue par une possession d'état conforme à l'acte de naissance, et de nature à porter la démonstration à sa plus haute expression ;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Noël du Peyrat.

Audience du 19 juin.

CORRUPTION EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

A dix heures et demie, la Cour et MM. les jurés prennent place sur leurs siéges. M. Perrin, procureur de la République, occupe le siége du ministère public. Une consigne sévère n'a laissé entrer dans l'enceinte réservée que les personnes munies de billets. On remarque un certain nombre de dames. Le banc ordinaire des accusés est vacant ; mais il est bientôt envahi par MM. les officiers de la garnison. Derrière la Cour, MM. les membres du Tribunal et quelques fonctionnaires supérieurs. Au banc de la défense sont les trois inculpés : M. de Chambrun est assis à côté de Me Chaix-d'Est-Ange ; M. Desmazières a pour défenseur Me Rousse, avocat à la Cour d'appel de Paris ; Renou est assisté de Me Devaureix, nommé d'office.

A la demande de M. le président, les accusés déclarent se nommer :

1° Aldebert-Dominique-Joseph de Pineton de Chambrun, âgé de 27 ans, demeurant à Paris, rue de l'Université, 62 ;

2° Jacques Desmazières, âgé de 30 ans, journaliste, né dans le département de Maine-et-Loire, demeurant à Chartres ;

3° François-Marin Renou, âgé de 42 ans, cordonnier à Brou.

Interrogé par M. le président, M. de Chambrun déclare qu'ayant créé un journal et s'étant porté candidat aux élections, il a choisi M. Desmaizières, avec lequel il a des relations d'amitié, pour son correspondant. A l'époque de l'élection, il l'a chargé de veiller à la distribution des bulletins, à la pose des affiches, à la propagation du journal ; une rémunération devait être remise à ceux qui s'emploieraient à cette propagande et qui n'auraient pas le moyen de le faire gratis. Tout entier à ses études politiques, à ses méditations sur la position actuelle, il n'avait pas le loisir de s'occuper de ces détails ; c'est à la campagne qu'il a appris l'histoire de l'affiche Vogeli. Il a envoyé à Desmazières 3,000 fr., en deux envois, destinés aux dépenses de l'élection. Il voit Renou pour la première fois ; il a reçu une lettre de lui : il n'y a pas répondu. Il n'a pas conservé cette lettre, dont le sens général était que Renou avait fait de la propagande napoléonienne au 10 décembre, et qu'il était disposé à en faire encore au 13 mai.

M. Desmazières déclare qu'il était correspondant du *Modéré* d'Eure-et-Loir, qui s'imprime à Paris ; pour la candidature de M. de Chambrun, il avait quatre agens principaux, un dans chaque arrondissement, lesquels avaient des sous-agens. Il a été mis en rapport direct avec Renou, signalé comme dévoué aux candidats napoléoniens. Il proposa à Renou de se charger de l'apposition des affiches et de la distribution des bulletins. Renou demanda si M. de Chambrun était réellement napoléonien, il lui fallait une preuve. Il lui remit 25 fr., qu'il accepta assez difficilement, à titre de dédommagement pour perte de son temps. Plus tard, il lui a envoyé 20 fr. avec un certain nombre de bulletins, et le lendemain, il lui fit envoi de 100 fr. dans une lettre qui a été placardée dans tout le département d'Eure-et-Loir. Cette lettre, qui a motivé le procès actuel, qui demain retentira de nouveau à la police correctionnelle, est conçue dans les termes suivans :

A Monsieur Renou, cordonnier à Brou.

Chartres, mercredi.

Mon cher Monsieur Renou,

Nous vous faisons passer un billet de 100 fr., outre les 20 fr. qui ont dû vous être remis hier par une personne de passage à Brou. Je m'en rapporte à vous pour l'intelligence et le zèle. La question est grave pour notre parti ; il s'agit de prouver au *Glaneur* et au *Journal de Chartres* que le parti bonapartiste n'est pas une chimère, comme ils le prétendent. Pour compléter les six noms, mettez les noms que vous voudrez ; des nôtres autant que possible.

En cas de succès, M. de Chambrun vous promet 100 fr. et davantage même, car il a su vous apprécier. De plus, il sera utile à votre fils, je puis vous en donner ma parole.

Courage donc et à l'œuvre !

Tout à vous,

J. DESMAZIÈRES.

M. Desmazières déclare que l'envoi de ces 100 fr., fait sur une demande d'argent de Renou, était pour l'indemniser de ses démarches. La promesse de 100 fr., en cas de succès, était pour stimuler son zèle ; Renou disait qu'il avait dépensé 200 fr. pour l'élection du 10 décembre ; il se chargeait de la distribution des placards et des bulletins dans les cantons de Brou, Authon et Thiron ; il employait les colporteurs qui courent les marchés et à qui il remettait 5 fr., 10 fr. pour cette distribution.

La promesse d'être utile au fils de Renou était une simple formule de politesse ; on savait que souvent les agens électoraux trahissaient leurs devoirs ; les placards, les circulaires, allaient chez l'épicier et le marchand de tabac ; on voulait stimuler le zèle de Renou ; 3,000 fr. environ ont été employés en divers frais, c'est le sieur Noury, libraire à Chartres, qui tenait les comptes.

Renou déclare qu'il a vu Desmazières, avec un autre personnage qu'il ne connaît pas, chez M. Jousselin, qui l'avait envoyé chercher. Desmazières lui demanda s'il voulait travailler pour l'élection de M. de Chambrun ; sur l'assurance que c'était un candidat bonapartiste, il y consentit : il refusa d'abord 25 francs qu'on lui offrait, disant qu'il n'était pas à vendre ; on insista : c'était, disait-on, pour l'indemniser de ses dépenses ; il accepta. Plus tard il a reçu des affiches, avec 1 franc pour l'afficheur de Brou ; puis des bulletins, avec 20 francs, et le lendemain la lettre contenant le billet de 100 francs. Ses services consistaient à déposer un certain nombre de bulletins dans les cabarets, les cafés, à se trouver sur les marchés et remettre des bulletins aux colporteurs qui se chargeaient de les répandre moyennant salaire. Il accuse n'avoir donné ainsi que 20 francs.

Le jour où il reçut la lettre contenant les 100 francs, il est allé boire dans divers cabarets ; il a dit aux amis qu'il payait une tournée, d'autres en ont payé également ; il s'est trouvé complètement ivre. Il ignore comment la lettre est sortie de ses mains ; il ne sait s'il l'a perdue, s'il l'a remise volontairement. Tout ce qu'il sait, c'est qu'elle est tombée entre les mains de Salmon ; il ne se rappelle plus si on lui a demandé l'autorisation de la publier.

La promesse des 100 francs en cas de succès, c'est un trait de générosité de ces messieurs ; il a quatre enfans, on lui avait promis de l'aider.

M. le procureur de la République fait remarquer à Renou qu'il a reçu les 25 fr. un mois avant l'élection ; il ne s'agissait alors ni de bulletins ni d'affiches ; lorsqu'il a reçu les bulletins ils ont été accompagnés de 20 fr. ; pourquoi alors ces 25 fr., et quels services pouvait-il avoir à rendre ? — « C'était pour causer politique, répond Renou, pour causer bonapartisme en buvant dans les cabarets ; enfin on me les a donnés pour moi, faites-en ce que vous voudrez ! » — Les 100 fr., c'était pour dépenser de l'argent avec ceux avec qui il se trouverait ; il voyageait, il est allé à Yèvres ; pendant son absence il fallait nourrir la maison, il a acheté du bois, un sac de farine, il a habillé ses enfans, etc.

M. le procureur de la République : N'avez-vous pas dit que vous garderiez les 100 fr. et que vous n'en feriez rien pour M. de Chambrun ? — R. C'est possible, dans un moment où j'avais bu.

D. Vous saviez bien que Salmon ne partageait pas les idées napoléoniennes ; comment lui avez-vous parlé de la lettre ? — R. Je ne sais, j'avais déjà beaucoup bu.

D. Quand vous avez su que la lettre était publiée, vous êtes-vous fâché ? — R. Non ; à quoi eût servi de m'emporter, puisque c'était chose faite ?

M. le procureur de la République : Hé bien ! de Salmon ou de vous, l'un est un fripon.

M. le président fait observer à Renou combien sa conduite est singulière ; il prétend que, jusqu'au dernier jour, il a continué à distribuer les bulletins de M. de Chambrun, et cependant il a laissé sortir la lettre de ses mains, et n'a témoigné aucune indignation quand il l'a vu publier.

On passe à l'audition des témoins.

M. Vogeli, vétérinaire à Chartres, 38 ans. Le témoin déclare que la lettre est venue entre ses mains d'une manière avouable et honorable ; la personne qui la lui a remise désire n'être pas nommée ; il a vu cette lettre sur son bureau, en allant chez elle le matin ; il ne pouvait croire que la lettre fût vraie. Si elle est vraie, a-t-il dit, il faut en détruire l'effet ; si elle est fausse, il faut que le coupable soit puni ; alors il a publié l'affiche que l'on connaît ; partout il a trouvé sympathie pour cette action.

M. le président : Nous commencez par publier la lettre avant de savoir si elle est vraie ; singulière manière de provoquer un démenti !

M. Vogeli rapporte un fait dont il n'a pas parlé dans l'instruction. On est venu une nuit, à une heure et demie du matin, sonner à sa porte ; il a ouvert sa fenêtre ; il a reconnu la voix de M. H. R., qui lui parla de la lettre Renou, demandant s'il n'y avait pas moyen de s'entendre ; il croit qu'on voulait lui acheter la lettre ; il s'est empressé de fermer la fenêtre à celui qui avait si intempestivement interrompu son sommeil. Si ç'eût été une lettre privée, il se fût empressé de la mettre sous enveloppe et de la renvoyer. Mais, lui fait observer M. le président, qu'une lettre traite d'intérêts publics ou privés, il n'est pas permis de la publier sans le consentement de celui à qui elle est adressée.

M. le procureur de la République : Vous dites tenir la lettre par une voie honorable, que vous a donc dit la personne qui vous la remettait ?

Un M. le Procureur *du Roi* échappe à la bouche démocratique de M. Vogeli (rires dans l'auditoire) ; le témoin partage cette hilarité et dit que, d'après la version qui lui a été faite, la lettre aurait été spontanément et librement donnée par Renou.

M. Noury, libraire à Chartres. C'est chez le témoin que le *Modéré* a fait élection de domicile ; il était chargé de la comptabilité ; il a reçu plusieurs sommes à l'occasion de la candidature de M. de Chambrun. Cette comptabilité, du reste, paraît tenue assez peu régulièrement.

M. Jousselin, inspecteur d'assurances, à Brou. C'est chez le témoin que l'entrevue entre Renou et Desmazières a eu lieu. Il a engagé Renou à accepter les 25 francs qui lui étaient offerts pour ses peines et frais ; Renou avait à voir les uns et les autres, à boire presque toujours pour propager la candidature Chambrun. Desmazières lui recommanda expressément de ne pas payer des votes, et repoussait entièrement un tel moyen.

M. Gallas, employé à la Préfecture. Le témoin a dressé une liste des conseillers municipaux de toutes les communes du département ; il a reçu pour ce long travail une somme de 45 francs.

M. Salmon, cafetier, à Brou : Le 10 mai, à huit heures et demie du matin, Renou est entré dans la salle du billard, et jetant sur la table une lettre qui contenait un billet de 100 fr., « Tenez, lisez cela ! » Mais c'est de la corruption, dit le témoin à Renou, qui avait l'air de penser de même. Il lui offrit un verre de vin blanc, et lui demanda s'il voulait lui confier la lettre. Renou y consentit. Il lui offrit ensuite à déjeuner, et toutes les personnes qui prirent connaissance de la lettre s'accordèrent à la trouver peu honorable. A onze heures, le témoin se rendit au conseil municipal, laissant Renou au milieu des camarades. Lecomte vint le trouver, lui demanda la lettre, disant que Renou consentait à la donner pour qu'on en fît un article dans le *Glaneur* ; il ne pouvait douter de la parole de Lecomte, et lui remit la lettre. Quand il revit Renou, il le félicita d'avoir consenti à la publication de la lettre. Il lui remit l'argent du billet de banque. Renou n'était nullement en ribotte ; après le déjeuner, pendant lequel on n'avait pas bu, on n'avait pris que le café.

M. Perrin : Que's conseils avez-vous donnés à Renou pour l'emploi des 100 fr. ? — Je ne me le rappelle pas.

D. Pourquoi ne lui avez-vous pas dit de rendre l'argent ? — R. Je n'étais pas bien sûr qu'il n'eût pas le droit de le recevoir ; mais je pensais qu'on était blâmable de rechercher des voix de cette manière.

D. Ainsi, voilà votre morale ; on vous paierait pour commettre une mauvaise action, vous ne la commettriez pas, mais vous garderiez l'argent ?

Le témoin répond qu'il croit avoir rempli un devoir de conscience.

Daviau, couvreur, à Brou. Le témoin s'est trouvé le jeudi matin au cabaret Rivet avec Renou, qui venait de recevoir la lettre. Renou disait : « On dit que je me vends pour de l'argent, eh bien ! je vais faire voir que non. Voilà cent francs, je veux qu'ils soient distribués au pied de l'arbre de la liberté. » Renou a montré la lettre à Salmon, qui lui a donné le conseil d'acheter du bois, de la farine, dont son ménage avait besoin. On a bu du cidre, du vin ; on a porté la santé de M. de Chambrun. On se sentait en fonds, on a déjeuné chez Salmon, mais on a bu modérément.

M. Lambert, 35 ans, agent d'affaires, à Brou : Le 10 mai, à onze heures du matin, il lisait le journal chez Cauchard, lorsque Lecomte est venu le consulter et lui montrer la lettre Desmazières. Ayant demandé ce qu'on voulait en faire, Lecomte lui dit que Renou l'avait remise à Salmon pour la publier dans le *Glaneur*. Le témoin approuva fort cette idée, mais à la condition expresse du consentement positif de Renou, sans lequel il ne se chargerait pas d'envoyer la lettre. On fit venir Renou, qui devant huit à dix personnes consentit à la publication. Le témoin lui fit entrevoir les conséquences, un procès possible : Renou, qui avait sa pleine et entière raison, persista, et alors Lambert a envoyé la lettre au *Glaneur*, avec invitation d'employer tous les moyens possibles pour sa publication. Comme il était dans son cabinet, occupé à faire la lettre d'envoi, Renou vint lui dire que l'heure de la poste approchait.

Renou, interpelé par M. le président, dit qu'il ne se rappelle plus aucun fait : il a vu Lambert dans un café, c'était le sixième au moins dans lequel il entrait depuis le matin. Le témoin Lambert soutient de nouveau que Renou avait toute sa raison. Quelques jours plus tard, l'affaire s'instruisant, il fut consulté par Renou sur sa défense ; Renou disait : « Ma foi, je ne savais plus comment m'en tirer, j'ai dit que j'étais ivre. »

Quant à l'emploi des cent francs, le témoin ne s'est pas préoccupé de cette question. Au comité démocratique, Salmon a dit que Renou était aux trois quarts absous.

M. Cauchard, cafetier à Brou. C'est dans le café du témoin que Lambert a vu Renou ; celui-ci parlait de la lettre et des cent francs ; il disait qu'il fallait publier la lettre, qu'il ne voulait pas se vendre. Renou était un peu ému, mais il n'avait pas perdu la raison. Le témoin n'a pas vu la lettre, il n'a pas entendu tout ce qui s'est dit à ce sujet.

La parole est donnée au ministère public.

M. Perrin, procureur de la République : A l'aspect de cette foule inusitée qui se presse dans cette enceinte aujourd'hui trop étroite, à l'aspect de ce banc de la défense où siégent trois avocats distingués, et parmi eux un des hommes les plus éminens du barreau de Paris, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il se débat ici une de ces affaires qui ont le privilége de captiver, de passionner l'opinion publique. . . .

. . . . . .

La France renonçant au principe qui pendant tant de siècle avait fait sa gloire, sa fortune et sa puissance, contrainte par la nécessité, guidée par la main de la providence, je l'espère du moins, la France a cru devoir chercher son salut dans le suffrage universel.

Le suffrage universel, voilà aujourd'hui la charte fondamentale du peuple ; voilà la nouvelle loi, la ligne du vieil empire des Francs. C'est à nous, magistrats, qu'il appartient de la faire respecter ; de veiller à ce que des passions coupables ne viennent pas en vicier l'application, porter atteinte à la légitimité des représentans du peuple, et introduire une bâtardise nouvelle dans la chambre souveraine de la nation.

Après vous avoir signalé l'importance de cette affaire, il est de notre devoir de vous en signaler les dangers.

Il n'est peut-être aucun de vous, Messieurs les jurés, qui n'ait entendu parler des faits reprochés à M. de Chambrun, et peut-être êtes-vous arrivés ici avec des idées préconçues, des opinions arrêtées à l'avance. S'il en était ainsi, la justice serait inquiète et alarmée. Le devoir du magistrat est de fermer les yeux à tous les faits qui ont pu se révéler à lui en dehors de l'audience. Ecartez surtout, Messieurs, les exagérations de l'opinion publique, et ne prenez en considération que les faits qui vous ont été révélés par une longue et consciencieuse instruction judiciaire. Le procès est ici, et non au dehors. Suivez-nous dans l'examen de ces débats, nous vous signalerons avec soin les élémens de votre conviction, et quand viendront les difficultés de l'appréciation, nous vous soumettrons notre opinion et nos doutes, car, entre nous, rien ne saurait être caché. Ne voulons nous pas tous une seule et même chose ? La manifestation, le triomphe de la vérité.

Les faits sont simples et peu nombreux, M. le procureur de la République va les résumer en quelques mots.

Le 11 mai, un placard a été apposé sur les murs de la ville de Chartres ; aux termes de la loi, toute publication électorale était permise, seulement un exemplaire devait être déposé au parquet. Ce placard était ainsi conçu :

INFAMIE !!!

« J'ai l'honneur d'informer M. Desmazières, l'un des rédacteurs du *Modéré*, que j'ai en ma possession une lettre signée de son nom et qui dit :

(Voir la lettre citée plus haut.)

« Cette lettre, mise à la poste de Chartres, le 10 mai, porte le timbre de Brou, 10 mai, et est adressée à M. Renou, cordonnier à Brou (Eure-et-Loir).

« Persuadé que les hommes honnêtes, quel que soit leur drapeau, ne font pas de l'élection un commerce ni un marchepied, j'invite les citoyens J. Desmazières et Renou, cordonniers à Brou, à qui elle était adressée, à vouloir bien démentir l'indignité que contient cette lettre pour tous les deux, et à déclarer, aussi publiquement que je le fais, que cette lettre est l'œuvre d'un infâme.

« Les électeurs voudront bien se rappeler ce proverbe :

» *Qui ne dit mot consent* !!!

» FÉLIX VOGELI, de Lyon,
» Médecin vétérinaire à Chartres. »

Le ministère public avoue l'embarras dans lequel il s'est trouvé. Que la lettre fût vraie ou fausse, il y avait diffamation ou calomnie. Il était difficile de s'opposer à la publication ; en droit, la loi laissait faire, laissait passer ; en fait, les placards étaient déjà apposés, distribués. Un sentiment pénible restait ; on se trouvait en présence d'un faux, d'un vol ou d'une trahison. Le faux n'existait pas ; la lettre était avouée, reconnue ; que la lettre eût été prise, qu'elle eût été trouvée, il y avait vol ; enfin, s'il y avait trahison, elle ne venait qu'après une tentative de corruption. La justice avait donc un devoir à remplir. Pendant que des perquisitions étaient faites simultanément chez Noury et chez Desmazières, dans les autres arrondissemens, on se livra à des recherches ; on saisit le livre de comptabilité de Noury, des lettres peu importantes chez Desmazières ; à Brou, deux lettres furent saisies chez Renou.

La comptabilité de Noury était mal faite, mal tenue, mal écrite, difficilement expliquée par son auteur. Les comptes avaient été apurés le 8 avril. Du 8 avril au 12 mai, il y avait à rechercher l'emploi d'une somme de 1,972 fr. Une partie est pleinement justifiée, mais l'accusation pense que les sommes dépensées sont de beaucoup supérieures à celles nécessaires pour des démarches honnêtes, licites, pour distribution de bulletins et de placards, et que l'on cache le véritable emploi de sommes distribuées à des personnes dont on tait obstinément les noms.

Quelques uns ont pensé peut-être qu'avec le suffrage universel, l'âge d'or allait renaître, que la corruption était devenue impossible. Mais plus que jamais il faut que les candidats se remuent, qu'ils répandent à profusion affiches, bulletins, circulaires, réclames électorales. Ce n'est pas bien peut-être, mais c'est la loi commune. Il n'y a donc pas de reproches à faire à M. de Chambrun sur la création d'un journal où l'on disait beaucoup de bien de lui.

Le suffrage universel ne va pas toujours trouver le plus digne, M. de Chambrun a cru devoir courir après lui. La question est de savoir s'il a pris une route avouable ; question ardue, car il faut déterminer la limite où commencent les manœuvres réprouvées par la conscience et par la loi. Payer des agens, des afficheurs, un travail matériel ; rémunérer le travail intellectuel, le dévouement, le zèle de ses amis, dans le premier cas on accorde un juste salaire, dans l'autre on peut indemniser des dépenses faites. Mais s'adresser au premier venu, à ces courtiers de bas étage, dont le seul mérite consiste dans leur bagout, comme ils disent eux-mêmes, qui ne savent et ne peuvent faire de la propagande qu'en allant de cabarets en cabarets ; là commence la corruption ; il est douteux que la voix, la conscience de cet agent ne soit pas achetée, elles appartiennent à qui les paie.

Avec le suffrage universel, ce n'est pas une, deux, quelques voix qu'il s'agit d'acheter, c'est 80,000 voix. Aussi la loi déclare coupable celui qui a donné de l'argent sous la condition de donner ou *procurer* un suffrage. Où la loi n'a pas de sens ; ou lorsque l'on court les places publiques, les cabarets, que pour un salaire on fait de la réclame électorale, on *procure* des voix ; lorsque c'est pour un salaire, et non par intérêt public, là est le délit.

Arrivant à l'application des faits, le ministère public discute la position de chacun des inculpés.

Renou est un pauvre cordonnier ; est-il un homme honorable ? Non, c'est un misérable, sans cœur, sans conscience, qui se vend pour de l'argent ; bien plus, il reçoit de l'argent, et sous prétexte qu'il ne veut par se vendre, il trahit celui qui l'emploie. Pourquoi a-t-il reçu les premiers 25 fr., alors qu'il n'y avait pas encore de bulletins à distribuer ? Pourquoi cet envoi de 100 fr. dans la lettre du 10 mai ? Pour causer élection, pour chauffer l'élection de M. de Chambrun. S'agissait-il de faire de la réclame napoléonienne ? Non ; il s'agissait de la candidature de M. de Chambrun, et de pas autre chose. Puis, il montre partout, aux ennemis même de M. de Chambrun, les lettres et l'argent qu'il reçoit. Aujourd'hui, il nie, il balbutie, il ne se souvient plus de rien, il était ivre et n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait.

Lorsque la lettre est publiée, Renou est-il furieux ? dit-il à Salmon : « Vous êtes un misérable, vous m'avez volé ma lettre ! » Non ; il va boire de nouveau avec Salmon. Le pareils rapports entre de pareils hommes, c'est une honte, un opprobre, qu'il est du devoir du ministère public de signaler. Ces gens qui à Brou veulent faire les puritains, les gens d'honneur, ils ont forfait à l'honneur ; ils ont fait boire Renou ; ils lui ont pris sa lettre, ils ne lui ont pas conseillé de rendre l'argent, et, devant le club démocratique, Salmon dit : « Je l'absous aux trois quarts ; il a réparé sa faute... » Réparer une faute par une trahison ! » Renou, qui faisait le difficile, a mis dans sa poche les premiers 25 francs ; les 100 francs du 10 mai sont pour acheter Renou ; on lui envoie quarante-cinq affiches à poser, et on a le soin d'y joindre 1 franc pour l'afficheur, et il reste encore la promesse de 100 autres francs, la promesse d'être utile à son fils.

Mais si quelqu'un a été acheté, il y a un acheteur. Cet acheteur apparent, c'est Desmazières ; c'est lui qui envoie l'argent, qui écrit les lettres. Le 29 avril, il écrivait à Renou : « Vous serez surpris que votre nom soit venu jusqu'à moi... travaillez donc dans la mesure de vos forces et de vos relations à propager la candidature de M. de Chambrun auprès

de vos concitoyens; si vous avez besoin de quelques secours, écrivez-moi. » Le 8 mai, Renou écrit qu'il fait des dépenses, qu'il a besoin d'argent; on lui envoie les bulletins et les 20 francs pour réponse. Le 10 mai, Desmazières écrit la lettre qui a soulevé ce procès. Le ministère public en est fâché pour M. Desmazières, homme honorable, qui dira qu'il n'a pas agi pour lui, qu'il est entièrement désintéressé dans la question; mais la loi n'a pas établi cette distinction : les magistrats pourront apprécier cette excuse, user d'indulgence, mais le fait de corruption subsiste.

M. de Chambrun appartient à une famille honorable, il a eu la louable ambition de s'asseoir à l'Assemblée nationale. Mais il faut que l'ambition soit modérée, raisonnable; il ne faut pas aller trop vite. « Nous avons démontré, dit le ministère public, qu'il y avait corruption; elle a eu lieu au profit de M. de Chambrun. Dira-t-il qu'il était loin, à Paris, occupé de son journal, abandonnant à Desmazières les soins de tous ces détails? Mais la raison démontre que l'idée première, le plan de l'opération électorale a été conçu par M. de Chambrun. Il a deux reproches graves à se faire : l'un, extra-judiciaire; il avait arboré le drapeau de l'ordre, il avait compris les dangers qui menacent la société actuelle; il n'a pas fait cause commune avec ceux qui la défendaient. Préoccupé avant tout du désir d'arriver, seul, inconnu, il a voulu s'imposer; se sentant la force, le courage, la volonté, il s'est dit : « J'arriverai, » et alors il a créé un journal. Rien de mieux. Mais en présence de l'ennemi, il faut marcher avec ses amis. On a reproché à M. de Chambrun d'avoir compromis la cause qu'il défendait, et l'on a parlé des intrigues de M. de Chambrun.

Le second reproche est sérieux : rempli d'un désir trop violent de réussir; il a fait des dépenses trop considérables pour son élection; ses lettres à Desmazières sont trop pressantes; 3,000 fr. pour une candidature, c'est beaucoup, beaucoup trop! Il est impossible que M. de Chambrun n'ait pas connu l'emploi exact de ces 3,000 fr. Toutes les impressions se faisaient à Paris; restent donc 3,000 fr. pour chauffer la matière électorale, comme on dit, pour solder des raccoleurs de cabarets comme Renou. M. de Chambrun n'a pu se méprendre sur l'emploi nécessaire et fatal de son argent. Desmazières est un correspondant soigneux, très actif; on trouve annoté en haut d'une lettre : J'ai envoyé 100 fr. à Renou, et je lui ai promis 100 fr. en cas de succès.

Messieurs les jurés, dit en terminant le ministère public, notre tâche est finie, la vôtre va bientôt commencer. La question est difficile et délicate, mais la sagacité que vous avez manifestée pendant le cours de cette longue session rassure notre conscience inquiète; il s'agit ici d'une question de délicatesse et d'honneur, personne plus que vous n'est en état de l'apprécier. Attendez, avant de vous former une opinion définitive, les observations de la défense; l'accusation sait bien qu'elle combat avec des armes inégales, mais elle se rassure en pensant que la vérité pour triompher n'a pas besoin des vains ornemens de la parole. Le ministère public a voulu avant tout que les faits de cette affaire vous fussent exactement connus, il a voulu faire tomber les faux bruits, les exagérations ridicules que l'esprit de parti a répandu à plaisir dans ce département. M. de Chambrun a de graves reproches à se faire, mais la question est de savoir si ces reproches tombent sous l'application de la loi pénale. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de le décider. Rapprochez les faits, tirez-en des conclusions, quant à nous, nous attendons avec confiance les oracles de votre justice, et quels qu'ils soient nous les accueillerons avec respect.

Me Rousse, du barreau de Paris, préeente la défense de M. Desmazières; Me Devaureix présente la défense de M. Renou.

Me Chaix d'Est-Ange: Messieurs, en prenant la parole dans un procès à peu près abandonné, je dois, avant tout, remercier l'habile organe du ministère public, non pas assurément des paroles trop flatteuses qu'il nous a adressées; ces éloges, nous les devons à sa bienveillance plutôt qu'à nos efforts; mais je dois le remercier de la sollicitude extrême qu'il a mise à découvrir la vérité. C'est à lui, c'est à ses soins que nous devons la connaissance des faits dont ressortent et notre innocence et notre loyauté.

On vous l'a dit, nous vivons dans un temps où le sort tout entier de la patrie est remis aux mains d'une assemblée unique.

Il ne faut pas que la corruption puisse l'avilir, il ne faut pas que le soupçon même puisse l'atteindre, et aussi ôt qu'un doute s'élève, c'est le devoir du ministère public de l'approfondir. Il faut en finir, il faut savoir ce qui s'est passé; c'est ce qu'on a fait, et vous savez déjà le résultat de ces recherches.

Aux élections dernières, un homme s'est présenté et a brigué le suffrage de ses concitoyens, c'est lui qui m'a confié le soin de sa défense, et c'est pour lui que je viens ici dire quelques mots. Il faut donc que je vous dise quelle est sa famille, quelles ont été ses études, quelle est la vie qu'il a menée.

M. de Chambrun est le fils d'un homme qui est parti, jeune encore, simple soldat, peu de temps avant la bataille d'Austerlitz; il a figuré sur tous nos grands champs de bataille : il a gagné tous ses grades au prix de son sang. Il a porté dignement l'épée qu'il avait su glorieusement conquérir et, après l'avoir déposée, revenu au foyer de ses ascendans dans l'Eure et-Loir, il s'y est livré comme eux à la culture de la terre; car cette famille, elle aussi, a pour devise : *Ense et aratro*, — honorable et noble s'il en fût jamais!

Grâce à sa naissance, M. de Chambrun aurait pu passer sa vie tout entière dans l'oisiveté; il l'a vouée au travail; il a voulu connaître les lois de son pays, comme s'il devait les appliquer du haut du siége du magistrat ou au barreau. Il s'est livré avec zèle, avec succès, à cette étude; il a laborieusement conquis tous ses grades, subi tous ses examens, et trois fois, quand ils furent terminés, il fut rappelé par l'école de droit pour recevoir des éloges, témoignage glorieux et rare de sa persévérance et de ses succès.

Son éducation semblait achevée. Il ne le pensa pas; il crut devoir la compléter par des voyages. Il alla en Italie, en Belgique, en Suisse, en Angleterre, en Orient, travaillant toujours, cherchant à s'éclairer par les peuples qu'il traversait et étudiait. Enfin, arrivé à trente ans presque, et l'élection se présentant dans ce pays, il a cru devoir en courir les chances. Il est venu briguer les suffrages de ses concitoyens; non, il n'est pas venu; retenu par la maladie, il les a fait solliciter en son nom, et s'il a échoué dans cette lutte animée, trop animée sans doute, il a cependant obtenu un grand honneur, il a obtenu 17,000 voix.

Comment les a-t-il conquises? J'examinerai tout à l'heure si c'est avec la corruption, si c'est à l'aide de manœuvres que la morale repousse, et la conscience de chacun de ceux qui nous écoutent dira s'il y a lieu de s'effrayer de la vivacité de ces démarches et de l'ardeur de ces sollicitations.

Avant tout, permettez-moi de vous dire quelques mots sur ce qu'exige, en pareilles circonstances, l'état de nos mœurs, l'état de notre législation politique.

Dans un pays de démocratie, de suffrage universel, ou bien il faut rester tranquille chez soi, s'éloigner des affaires publiques, secouer la poussière de ses pieds pour n'y jamais entrer, ou bien, si on se sent appelé par une noble ambition à se mêler aux affaires de son pays, à entrer dans une lutte qui n'est pas sans honneur, parce qu'elle n'est pas sans danger, il faut se dévouer à cette carrière, y entrer franchement, surtout quand on n'est pas connu par un nom déjà célèbre. Il faut dire qui l'on est, il faut se présenter, il faut payer de sa personne, comme M. de Chambrun l'aurait fait si la maladie ne l'avait retenu loin des électeurs. Il faut frapper aux portes, se faire connaître par ses écrits, par ses professions de foi, par ses circulaires; il faut faire solliciter par ses amis, par ses représentans, par ses agens. Voilà ce qu'il faut faire, et comme maintenant toutes les voix sont comptées, comme on n'a pas affaire seulement à des hommes instruits qui peuvent vous apprécier et vous comprendre, mais aussi à des hommes ignorans et incultes, il faut aller à eux, éclairer leur conscience, leur montrer quel homme on est, quel titre on peut avoir à leur confiance : voilà ce que réclament nos mœurs et notre constitution politique.

Et voilà pourquoi un des plus grand écrivains, un des plus grands philosophes qu'ait produits le siècle dernier, voilà pourquoi Montesquieu disait dans l'*Esprit des Lois* « que pour ceux qui se destinent aux emplois publics, la brigue est nécessaire dans un état démocratique. » — Que veut dire Montesquieu? Jusqu'où peut-on aller? Jusqu'à quel point peut-on demander, solliciter les suffrages? Il n'y a pas de Code à cet égard : — ou plutôt il y en a un. Je vous en parlerai, et votre conscience ne se soulèvera pas quand vous saurez combien il est consacré par son antiquité, par le nom de celui qui l'a écrit et par le nom plus grand encore de celui pour qui il était fait.

Lorsque Cicéron, le grand Cicéron-Marcus, allait solliciter les suffrages du peuple, aspirait à ce consulat pendant lequel il a sauvé la civilisation de son pays de l'anarchie, son frère Quintus, qui était prêteur dans une province; son frère, qui avait été lieutenant de César, lui adresse des conseils. Il déploie avec un zèle extrême l'attirail de tous ces soins, de toutes ces finesses, laissez-moi vous le dire, — de toutes ces ruses — qui sont nécessaires au candidat. Il lui fait la leçon; il lui dit toutes les démarches, toutes les sollicitations, toutes les cajoleries, je n'ose pas dire les bassesses auxquelles il sera réduit, s'il veut prétendre au droit et à l'honneur périlleux de servir son pays.

Il faut être affable avec tout le monde, il faut que vous traversiez la ville, que vous parcouriez le Forum avec un esclave nomenclateur qui vous nommera ceux que vous rencontrerez, afin que vous puissiez les appeler par leur nom; car ce sont là des moyens que n'ont négligés ni Pompée, ni César, ni Caton. Rappelez à chacun les services que vous lui avez rendus; dites à celui-ci que vous avez plaidé pour lui, à cet autre que si vous avez parlé contre lui autrefois, vous en êtes fâché, et qu'il veuille bien vous excuser. Il faut sourire à tous — remarquez bien ceci — leur faire mille promesses, entrevoir les services que vous pouvez leur rendre. Il faut ensuite avoir autour de vous des hommes dévoués, des partisans intéressés et qui soient vos agens. Il faut qu'ils distribuent vos bulletins, qu'ils rappellent votre nom, et que si l'on était tenté de l'oublier, ce nom frappe de nouveau les oreilles, et rappelle en même temps la promesse qu'on vous a faite.

Voilà les recommandations de Quintus à Marcus. Notre susceptibilité, sans doute, nos mœurs politiques s'en effraient; nous croyons qu'un candidat ne peut descendre à de pareilles démarches.

Rassurez-vous, ce Code, que l'on pourrait appeler le code de l'intrigue, si l'on était trop sévère, j'ai besoin de vous rappeler celui qui l'a écrit, Quintus, celui à qui il s'adressait, Marcus-Tullius Cicéron! celui-là même, qui, devenu consul, a fait rendre, contre la brigue, une loi qui porte son nom, la loi Tullia, qui punit la corruption de peines sévères.

Cependant, dans cette brigue des emplois publics, jusqu'où peut-on aller? Où est donc la ligne difficile à tracer, la limite exacte qui sépare la brigue permise de la corruption défendue?

Messieurs, j'ai encore là un passage de Montesquieu, dans *la Grandeur*.

Après avoir expliqué les faits imputés à son client, Me Chaix continue ainsi :

Mais si M. de Chambrun est coupable d'avoir eu des agens, alors tous les candidats sont coupables, car tous en ont fait autant. Mais, dit-on, il y a 120 fr. donnés à Renou.... 120 fr.; voilà la corruption pour un département tout entier! Voilà le *caput mortuum* de l'accusation! Voilà le dernier mot du procès! C'est 120 fr. donnés à Renoux! On nous a dit l'emploi de ces 120 fr., que Desmazières a envoyés à Renou; c'était pour distribuer des bulletins et apposer des affiches. Il les a bus, c'est vrai, il les a bus à notre santé, c'est mal et déshonnête. (Hilarité.) Mais nous les lui avions envoyés parce qu'il nous avait écrit : « Je suis obligé de donner dans les foires 5 fr. à l'un, 10 fr. à l'autre, pour porter les bulletins; » on a payé ce qu'il demandait, voilà tout. Savez-vous ce qu'on dit? On dit : 120 fr. pour distribuer des affiches, pour répandre des bulletins! c'est trop cher!.... Mais M. de Chambrun a payé généreusement, sans marchander, sans vouloir soumettre à une taxe les services qu'on lui rendait : — Et c'est de cela qu'on lui fait un crime! Ainsi, tout ce bruit, tout cet éclat tout ce monde, ces accusations, ces accusateurs, et à la suite ces *vertueux* qui nous poursuivent et nous accablent; tout cela, pourquoi? Parce qu'il y a eu 120 fr. donnés à un agent et que c'est trop! Ah! mon Dieu, quand je me rappelle ces grands procès de corruption qui remplissent les temps anciens et les temps modernes, quand je pense à Cicéron plaidant pour Murena et à ces millions de sesterces déversés dans le public pour corrompre les électeurs. Quand je pense à ce qui se passe dans un pays voisin, où la corruption électorale est poussée si loin, — à ces trésors dépensés pour acheter un bourg! quand je me rappelle, sous l'ancien gouvernement, cet homme traduit devant la cour d'assises pour avoir versé dans une commune 120 mille francs, et ce procès fameux que Berryer a éclairé de sa parole! puis, que je vois le procès qu'on nous fait aujourd'hui, toute cette foule attentive, tout ce monde retenu ici pour savoir s'il y a corruption, pour savoir si un agent qu'on avait le droit d'employer, et auquel on a donné 120 francs, a été, en effet, corrompu... je suis honteux, oui je suis honteux de l'éclat donné à cette affaire; je suis honteux de prêter à M. de Chambrun une assistance inutile et l'appui d'une parole dont il n'avait pas besoin; car il n'y a pas de procès, et toute la question se réduit à ces 120 francs donnés à cet homme, et qu'il a bus de cabaret en caburet, au lieu de les gagner légitimement.

Qu'est-ce donc qu'il ressort de ce procès, qui sollicitait si vivement l'attention publique, et sur lequel les bons et les mauvais citoyens ont le regard attaché? Il en ressort pour tous une moralité et une leçon dont il faut profiter.

Il y a ici des hommes qui m'ennuient à force de vertu! Il semble que ce soit leur patrimoine, et, parce qu'ils sont des espèces de sauvages, il semble que nous autres, qui aimons la politesse, la civilisation, les arts, la liberté, il semble que nous soyons des infâmes et des corrompus. Il y a ici des hommes qui ont crié au scandale, et qui s'en sont sentis profondément et sensiblement émus : c'est M. Vogeli le vétérinaire; c'est M. Salmon, cabaretier qui préside un club; c'est un autre, M. Lambert, qui a déjà paru devant la justice.....

M. Lambert, interrompant vivement : M. l'avocat n'a pas le droit... ce n'est pas permis... il devrait comprendre...

M. Chaix-d'Est-Ange: Je comprends parfaitement deux choses : la première, c'est que le témoin n'a pas le droit d'interrompre : il doit tout son respect à la justice, quelque raison qu'il ait d'ailleurs de s'en plaindre; la seconde, c'est que j'ai le droit de dire ce que j'ai dit et ce que je vais répéter : la moralité des témoins m'appartient; j'ai le droit d'examiner si leur déposition est celle d'un honnête homme ou celle d'un homme qui a manqué à l'honneur...

M. Lambert veut interrompre de nouveau.

M. le président : Asseyez-vous.

Me Chaix : Oui, ne faites pas le tribun.

Quand ils parlent devant la justice, quand le jury peut être entraîné par leurs paroles, c'est le droit, c'est le devoir de la défense, d'examiner la moralité des témoins. Je l'ai fait avec modération et je me suis contenté de dire que ce n'était pas la première fois que cet homme paraissait devant la justice, je l'ai dit, je le maintiens, je le répète.

Eh bien! il faut que ces gens qui se font les vengeurs, les seuls vengeurs de la morale publique, reçoivent une leçon de moralité. Ils sont d'honnêtes gens, je le veux croire pour beaucoup d'entre eux. Ils sont des gens capables de sentimens de générosité, je veux le croire; mais qu'ils me permettent de le dire, la politique et la probité doivent marcher de front. On vous l'a déjà dit, quand une lettre tombe entre vos mains, il ne faut pas l'afficher au coin des rues avant de savoir si celui qui l'a écrite et celui qui l'a reçue y consentent. Il faut savoir comment la lettre a été obtenue, si elle n'a pas été extorquée par la violence ou par la fraude; si, pour la ravir, on n'a pas privé un homme de sa raison; il faut savoir si cet homme qui vous l'a livrée l'a fait spontanément et s'il ne s'en repent pas.

Vous parlez des scandales électoraux; vous dites que vous êtes indignés; et c'est précisément alors que vous appelez autour de l'urne électorale la violence et la terreur. Ce qu'il y a d'indigne de la part d'un gouvernement, ce que nous avons flétri, n'est-ce pas d'envoyer dans les provinces des commissaires qui vont semant partout la terreur? Ce qu'il y a d'indigne, n'est-ce pas de corrompre les consciences par la peur, et d'altérer les élections par la fraude? Voilà ce qui doit nous émouvoir, c'est qu'il y ait un parti dans le monde, objet de l'exécration publique et mis au banc des nations, qui ait le droit de boire au choléra, à tous les fléaux qui viennent épouvanter le monde, portant la désolation dans toutes les familles, enlevant à celle-ci un enfant qui faisait sa joie, à cette un père qui était son soutien! Ce qui doit vous émouvoir, ce dont il faut rougir, c'est que, dans un pays civilisé, gouverné encore par des lois divines, sur lequel le souffle de Dieu a passé, mais qu'il n'a pas voulu perdre encore, c'est que dans une société comme la nôtre, des hommes viennent présenter leurs enfans au baptême, et veuillent leur imposer les noms de Barbès et de Blanqui? comme si ce n'était pas là des noms qui rappellent la guerre civile et l'insurrection, comme si ce n'était pas là des noms condamnés par la justice et qui ne doivent plus être prononcés! Voilà ce dont vous devez être ému. Laissez donc là vos indignations stériles, et si vous sentez en vous une énergie dont le pays puisse profiter, qu'elle vous guide dans la voie du progrès, de la civilisation, de la liberté, et non dans ces voies maudites où la civilisation et la liberté doivent infailliblement périr.

De longs et nombreux applaudissemens, que le respect dû à la cour est impuissant à réprimer, éclatent sur tous les points de la salle.

M. le président Noel du Payrat présente un résumé très lucide des débats. MM. les jurés se retirent, et, après quelques courts instans de délibération, le président du jury, M. de Noailles, vient déclarer, par un triple verdict d'acquittement, qu'il n'y a pas eu corruption dans l'élection du 13 mai.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Maniez, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Session extraordinaire. — Suite de l'audience du 21 juin.

AFFAIRE DES TROUBLES DE NIORT. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 24 juin.)

Baumel est un ex-boulanger, ex-meunier, condamné à quelques mois de prison pour avoir fait manger à ses pratiques des farines qui n'étaient pas pures. Il nie avoir pris une part active à l'émeute; il affirme n'y être venu que comme spectateur.

Gisson, au contraire, avoue avoir lancé une pierre; mais il explique ce moment d'exaltation en disant qu'on lui avait fait un récit exagéré de la scène qui avait eu lieu entre le colonel et Bernard; on lui avait dit que ce dernier avait été tué. Il avait vu le commissaire de police s'avancer pour arrêter le colonel; il avait entendu ce dernier commander de charger : tout cela lui avait fait perdre son sang-froid.

On reproche à Giraudeau d'avoir figuré dans une autre émeute qui aurait eu lieu à Niort, il y a déjà plusieurs années, au sujet de l'embarquement des grains : mais il fait remarquer que, s'il a été poursuivi et retenu quelques jours en prison, il a été bientôt relaxé, ce qui prouve son innocence. Il nie du reste sa participation à l'émeute du 28 février et fait valoir une attestation de laquelle il résulterait qu'il était à midi et demi chez un habitant notable de la ville de Niort, précisément au moment où les faits imputés s'accomplissaient sur la Brèche.

Pignan, qui exerce la profession de tapissier, se distingue de ses co-accusés par sa mise. Il porte une redingote et un chapeau noir, tandis que les autres accusés sont tous vêtus en blouses ou en vestes d'ouvriers. Pignan nie sa participation à l'émeute; s'il a été trouvé porteur d'une pierre au moment où de bons citoyens sont intervenus pour faire cesser l'agression dont le régiment était l'objet, il n'avait pas l'intention de lancer cette pierre sur le régiment. C'était pour sa défense personnelle qu'il l'avait prise, et il était d'autant plus autorisé, ajoute-t-il, à prendre cette précaution que des officiers s'étaient avancés le sabre au poing et qu'il pouvait penser qu'ils songeaient à charger les personnes qui se trouvaient sur la Brèche. Une discussion s'engage sur la couleur du paletot que portait Pignan le 18 février; l'accusé ne peut préciser cette couleur, et comme le paletot a été dénaturé, on envoie chercher le tailleur pour donner des renseignemens. Après même avoir entendu ce témoin en vertu du pouvoir discrétionnaire, il règne encore une grande incertitude sur la couleur du paletot en question, mais la cour passe outre.

Assailly nie avoir jeté des pierres. S'il s'est approché de la grille du quartier, il n'a pu tenter de l'arracher, et il n'a pris, dit-il, aucune part à l'*émulte*.

Après une suspension d'audience, on procède à l'audition des témoins.

Quarante-sept témoins à charge ont été entendus dans les deux audiences du 21 et du 22 juin, et sept témoins à décharge. L'audience du 23, commencée à dix heures du matin, s'est terminée à six heures et demie par l'acquittement des huit accusés, après trois quarts d'heure de délibération.

Le calme le plus parfait n'a cessé de régner en ville et aux abords de la Cour d'assises pendant tout le temps des débats. — Le verdict a produit une vive sensation dans l'auditoire, composé en majeure partie des parens et amis des accusés qui, pour la plupart, comme nous l'avons dit, sont d'honnêtes gens. — La défense a fait valoir avec succès la détention préventive de quatre mois que les accusés ont subie, et cette circonstance que dans un moment d'émotion générale à laquelle ont cédé des citoyens des plus notables de la ville, les accusés, pauvres ouvriers sans éducation, ont été plutôt entraînés que coupables. Du reste, dans tout le cours du débat, les magistrats, les défenseurs, les témoins, le public ont manifesté leur admiration et leur reconnaissance pour la noble conduite du régiment, au moment où, accablé de pierres, il a subi, sans riposter ni se défendre, une agression dont il lui était si facile de tirer une vengeance éclatante.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

Par décrets du 23 juin, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, le président de la République a prononcé la dissolution des gardes nationales de Perpignan (Pyrénées-Orientales), de Vienne (Isère), de Beaumont (Puy-de-Dôme), de Loubans (Saône-et-Loire), d'Azé, même département, et d'Hunawihr (Haut-Rhin).

Le *National* publie aujourd'hui une lettre dans laquelle M. Schœlcher, ex-chef d'escadron dans l'artillerie de la garde nationale, conteste la véracité du récit que nous avons fait dans notre numéro du 19 juin de l'attaque de la barricade du Conservatoire. M. Schœlcher ne *croit* pas qu'il ait été élevé de barricade, par la raison qu'*on n'en trouve pas trace rue St-Martin*. M. Schœlcher ajoute qu'il est faux que les artilleurs aient fait feu les premiers, et que c'est *les calomnier odieusement que de les présenter aujourd'hui comme lâchant pied au premier coup de feu.*

M. Schœlcher est parfaitement libre d'apprécier comme il lui conviendra le fait des hommes qui auraient cessé spontanément un combat fratricide : tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il n'y a pas dans notre récit un seul mot qui ne soit exact et justifié par l'instruction.

Le peloton de gardes nationaux commandé par les capitaines Goubeau et Depuis a été assailli par la fusillade, au moment où il débouchait du passage du *Cheval-Rouge* pour enlever la barricade derrière laquelle se trouvaient des artilleurs armés de carabines. Ce sont ces artilleurs qui ont fait feu, et quatre gardes nationaux ont été atteints avant de riposter.

Au reste, M. Schœlcher ne le nie pas : « Il est possible, dit-il, que quelques hommes de notre légion se » soient individuellement engagés, mais *l'artillerie ne* » *s'est battue nulle part.* » Nous ne comprenons pas trop la distinction, à moins que M. Schœlcher ne veuille dire que la légion tout entière n'était pas aux barricades. Nous le savions bien.

— La 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a entériné des lettres de commutation de la peine de mort prononcée par les Conseils de guerre de la 1re division militaire, contre les nommés Michel Feger, chasseur au 14e régiment d'infanterie légère, et Hyacinthe Delille, chasseur au 9e régiment d'infanterie légère, pour crime de voies de fait envers leurs supérieurs, en celles de trois ans d'emprisonnement pour le premier et de cinq ans de boulet pour le deuxième.

Les condamnés étaient amenés à la barre par des gardes de la gendarmerie mobile.

— M. Poujet, avocat de l'administration des domaines, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur.

— Un vol important entouré de circonstances mystérieuses a été commis dernièrement dans les dépendances même du ministère de la guerre. M. Fournier, agent comptable de ce ministère, occupe au rez-de-chaussée un appartement qui communique avec son bureau par une porte intérieure dont il a le plus souvent la clé sur lui. Le jour du vol, il s'est absenté, après son travail, de six à neuf heures du soir, emportant cette clé. Le voleur a profité de cette absence pour s'introduire dans son bureau et enlever de son coffre-caisse 3,000 francs en espèces sur environ 30,000 fr. de valeurs monnayées et autres qui s'y trouvaient; puis il s'est échappé sans laisser d'autres traces de son passage que la soustraction des 3,000 fr. et une légère résistance dans la serrure du verrou de sûreté de la porte désignée, qui indiquait qu'elle avait été ouverte et refermée à l'aide d'une fausse clé.

Aucun désordre n'existait dans l'appartement ni dans le bureau; les diverses clefs se trouvaient à leurs places habituelles, dans des endroits complétement cachés pour les étrangers, et connus des maîtres et, probablement aussi, de deux autres personnes. Il a fallu par conséquent que le coupable, parvenu dans le bureau, découvrît la clef qui ouvrait une pièce du fond, y pénétrât, prit dans leur cachette celles de la caisse, et, après avoir accompli le vol, remît chaque chose à la place sans négliger le moindre détail. Les moyens de dissimulation avaient été poussés aux dernières limites; ainsi le vide fait par l'enlèvement de deux sacs de 1,000 fr. avait été masqué par des papiers qui se trouvaient auprès, les 1,000 autres francs, formés par des piles de 100 fr., avaient été pris çà et là entre d'autres piles qu'on avait rapprochées ensuite afin de cacher cette disparition; en un mot, les précautions les plus minutieuses avaient été observées par le voleur, et il n'était resté aucun indice qui pût mettre sur ses traces. On se rappelle seulement que l'année dernière un autre vol de 400 fr. avait été commis au même lieu dans des circonstances exactement identiques et que l'auteur n'avait pu être découvert.

Dans cet état de choses, le commissaire de police du quartier a cru devoir faire arrêter et conduire au dépôt de la préfecture une personne soupçonnée. Nous devons ajouter que jusqu'à présent elle a repoussé énergiquement l'inculpation qui pèse sur elle et que les recherches opérées n'ont encore produit aucune preuve matérielle.

— C'était hier la fête de Belleville; une foule nombreuse s'y pressait. Le départ d'un ballon a principalement fixé pendant quelques instans l'attention des spectateurs qui, les yeux en l'air, suivaient avec intérêt la route du voyageur aérien. En ce moment, deux individus placés au second rang mettaient à profit la curiosité générale, fouillaient les poches, en faisaient passer le contenu dans les leurs, et parvenaient à se procurer un assez beau butin.

Par malheur pour eux il y avait au troisième rang des agens du service de sûreté qui n'avaient perdu aucun des mouvemens du second rang, et qui jugèrent prudent de mettre un terme à ces filouteries avant que leurs auteurs n'eussent pu se défaire des objets qu'ils avaient déjà soustraits. Les deux voleurs arrêtés en flagrant délit ont été envoyés au dépôt de la préfecture; l'un d'eux a refusé de faire connaître son nom et ses antécédens.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Dans tous les récits qui ont été faits de la journée du 15 juin à Lyon, il a été peu question du 6e de ligne, à l'attitude duquel, dès le début de l'insurrection, on en doit peut-être l'heureuse issue. Pour faire comprendre les services rendus par ce régiment, il suffira de nous borner à rappeler les faits.

» Aussitôt que le détachement du 17e léger posté à l'Ecole vétérinaire eut été désarmé, et que les petits postes isolés eurent été désarmés, la foule devint innombrable sur la place de la Croix-Rousse. Une compagnie du 6e de ligne sortie de sa caserne (les Bernardines) se tenait en face de la grille pour empêcher la foule de descendre à Lyon. C'est là que le feu a commencé. Cette compagnie, renforcée de deux autres et appuyée par le feu de deux autres encore qui occupaient la caserne des Bernardines, soutint le combat depuis dix heures et demie jusqu'à une heure. Alors arriva la division d'Arbouville. Ainsi il est constaté que quelques compagnies du 6e de ligne ont soutenu seules pendant deux heures le combat contre les insurgés.

Si le régiment se fût laissé enlever ses armes, les insurgés s'emparaient du canon des Bernardines, descendaient en ville, et, pendant son trajet, le torrent dévastateur se grossissait de tous les gens indécis et de tous ceux que la peur a tenus éloignés pendant la lutte. On peut donc dire que si cette lutte n'a été ni longue, ni terrible, ni incertaine, c'est à l'attitude décidée d'un bataillon du 6e de ligne qu'on le doit.

Bourse de Paris du 25 Juin 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	87 40	5 0/0 de l'État romain.....	76 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	72 —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	54 —	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	35 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique, Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2360 —	— — 1840.....	91 —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	91 —
Obligations de la Ville.....	1290 —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1102 50	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	855 —
Zinc Vieille-Montagne.....	2900 —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	87 20	87 55	87 10	87 10
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	53 65	54 —	53 75	53 90
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DEUX MAISONS.**

Etude de Me Jules CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20, et quai des Orfèvres, 42.

Vente et adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 juillet 1849, deux heures de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Laval, 13, autrefois 11, en état de construction;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Laval, 15, autrefois 13, en état de construction.

Mise à prix, outre les charges :
1er lot : 40,000 fr.
2e lot : 50,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me CULLERIER, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Dubrac, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 16;

3° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4° A Me Duval-Vauclise, syndic de la liquidation judiciaire du sieur Mayen, rue Grange-aux-Belles, 5. (9668)

Paris — **GRAND HOTEL.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à Paris, au Palais de Justice, en un seul lot, le 12 juillet 1849,

D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 51 (sortie sur l'avenue Gabrielle Champs-Elysées).

Contenance : 2,259 mètres 38 centimètres,

Revenu net au 24 avril 1847, 26,000 fr. environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère;

2° A Me Richard, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 40;

3° A Me Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4. (9678)

Paris — **MAISON A ISSY**

Etude de Me Jules CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay du Palais, n° 20, et quai des Orfèvres, n° 42.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi, 14 juillet 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec JARDIN et dépendances à usage de maraîcher, située commune d'Issy, grande rue, n° 1, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix, outre les charges : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me CULLERIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère.

2° A Me Devant, avoué, présent à la vente demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 86. (9644)

Paris — **VERRERIE DE SÈVRES**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 14 juillet 1849,

D'une VERRERIE dite Verrerie de Sèvres, sise au Bas-Meudon (Seine-et-Oise), comprenant une maison pour le directeur, bâtiment de la machine à vapeur, grand atelier, bâtiment de contre-maître, écurie, bâtiment du jardinier et des dépendances consistant en jardin, terrain et pièces de terre.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère;

2° A Me de Plas, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67;

3° A Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

4° A Me Thomassin, notaire à Paris, 10, boulevard Bonne-Nouvelle;

5° A Me Huet, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. (9671)

Paris — **TERRE DE MONTIERS** (OISE)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 21 juillet 1849,

De la grande et belle TERRE DE MONTIERS, située terroir de Montiers, canton de Saint Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont (Oise), d'une contenance totale de 164 hectares 71 ares 86 centiares, et composée d'un beau château, d'un parc de 31 hectares, de bois, de terres et de marais.

Mise à prix : 330,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4 (île Saint-Louis);

3° Et sur les lieux à Me Bigot, notaire à la Neuville-Leroi. (9675)

Paris — **GRANDE FABRIQUE ET TERRAIN.**

Etude de Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 7 juillet 1849, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une GRANDE FABRIQUE, située à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, affectée à l'établissement d'une teinturerie, d'une contenance d'environ 6,766 mètres 80 centimètres; le mobilier industriel et le droit au bail d'un terrain sur lequel existent des constructions faisant partie de ce lot;

2° D'un TERRAIN à la suite, propre à bâtir et à recevoir l'établissement d'une usine, de la contenance de 5,295 mètres 35 centimètres.

Mise à prix :
Premier lot : 210,000 fr.
Deuxième lot : 20,000 fr.
Total, 230,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres;

2° A Me Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13;

3° A Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux;

Et sur les lieux, aux administrateurs de la propriété. (9674)

Versailles (Seine-et-Oise) **4 MAISONS à VILLEPREUX**

Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23.

Adjudication le 5 juillet 1849, à midi, au Tribunal civil de Versailles, en cinq lots,

De quatre MAISONS, d'un CLOS et d'un JARDIN, sis à Villepreux, près Versailles,

Mises à prix.
Premier lot : 4,000 fr.
Deuxième lot : 1,800
Troisième lot : 2,500
Quatrième lot : 14,000
Cinquième lot : 1,000

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° Audit Me BONITEAU, poursuivant la vente;

2° Et à Me Manuel, avoué présent. (9598) 1

Paris — **3 MAISONS RUE MOREAU.**

Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Clery, 15.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 18 juillet 1849,

En trois lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une MAISON, sise rue Moreau, 22;

2° D'une autre MAISON, même rue, 31;

3° D'une autre MAISON, sise même rue, 33.

A proximité de la gare du chemin de fer de Lyon.

Mises à prix :
Premier lot : 15,000 fr.
Deuxième lot : 20,000
Troisième lot : 18,000
Total des mises à prix : 53,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOUSSIER, avoué, rue Cléry, 15;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1;

3° A Me Noury, avoué, rue Cléry, 28;

4° A Me Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

5° A Me Ghéerbrant, avoué, rue Gaillon, 14. (9691)

Paris — **PROPRIÉTÉ ALLÉE DES VEUVES.**

Etude de Me Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une PROPRIÉTÉ servant aujourd'hui de caserne, sise à Paris, allée des Veuves, 53.

L'adjudication aura lieu le mercredi 18 juillet 1849.

Superficie approximative, 2,840 mètres.

Revenu net d'impôts par bail administratif fait à la ville de Paris, 18,000 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Emile MORIN, avoué poursuivant;

2° A Me Plocque, avoué présent à la vente, rue Thévenot, 16;

3° A Me Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8. (9680)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Joigny (Yonne.) **DOMAINE DE LÉCHÈRES.** ET DÉPENDANCES.

Etude de Me SAULIN, avoué à Joigny (Yonne).

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me Chaudot, notaire à Joigny, département de l'Yonne, en 86 lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie, savoir :

Le 17 juillet et jours suivans,

DU DOMAINE DE LÉCHÈRES, sis à Léchères, commune de Joigny, divisé en 53 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie. Le tout se compose d'une maison d'habitation, d'un moulin à eau, et de tous les bâtimens nécessaires à une exploitation agricole, de jardins, cours, prés, terres labourables, etc.

Le 22 juillet et jours suivans,

1° D'une MAISON sise à Joigny, rue Saint-Jacques, 29;

2° D'une autre MAISON, à Joigny, rue Martin;

3° De six PIÈCES DE VIGNE sur Joigny;

4° De trois PIÈCES DE PRÉS sur Joigny;

5° De seize PIÈCES DE TERRE ET VIGNE sur Chamvres;

6° D'une autre PIÈCE DE PRÉ sur Paroy-sur-Tholon;

7° De deux PIÈCES DE TERRE sur Béon;

8° Et de trois PIÈCES DE VIGNE sur Saint-Aubin-sur-Yonne.

Le tout, divisé en 33 lots qui pourront également être réunis en tout ou en partie, est situé dans l'arrondissement de Joigny (Yonne).

Sur la mise à prix totale de 155,265 fr. 07 c.

Le chemin de fer de Paris à Lyon longe la propriété de Léchères.

S'adresser pour les renseignemens, soit pour la composition détaillée de chacun des lots, soit pour leur mise à prix particulière, soit pour les différentes charges et obligations :

1° A Me SAULIN, avoué poursuivant, à Joigny;

2° A Me Delamontagne, avoué présent, à Joigny;

3° A Me Chaudot, notaire, dépositaire du cahier des charges, à Joigny;

4° A Paris, à la SOCIÉTÉ CENTRALE D'ANNONCES, rue Laffitte, 1. (9663) 2

MM. LES ACTIONNAIRES de la Société des HAUTS-FOURNEAUX DU NORD sont prévenus que les intérêts du premier semestre 1849 seront payés à Valenciennes, chez MM. E. LEFEBVRE et Ce, banquiers;

A Paris, chez M. BIANCHI, représentant de la Société, rue Richer, 58, à dater du 1er juillet prochain jusqu'au 15 du même mois, de deux à quatre heures.

AVIS. Les gérans des houillères, fonderies et forges de Bouquiès et de Fumel ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite Société que des rapports qu'ils devaient soumettre à l'assemblée, convoquée pour mercredi, 27 juin, ne leur étant pas arrivés, cette assemblée ne pourra avoir lieu que vendredi, 20 juillet, à deux heures.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

Les actions dont les numéros de certificat d'inscription suivent seront vendues à la Bourse de Paris à partir du 12 juillet 1849, en conformité des prescriptions de l'article 15 des statuts de la Compagnie.

NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS
458	2	10120	1	33299	2	50866	9	51610	90	62031	5
1398	5	12358	60	33325	8	50868	1	51618	175	62133	5
2135	4	12832	1	34483	2	50922	2	51645	75	64011	1
3113	1	12940	61	42236	4	50937	25	51649	2	64053	20
5436	40	14193	2	43831	4	50941	1	51677	35	66220	10
6769	5	14756	4	44152	2	51011	10	51695	100	66534	10
8348	34	21929	1	46506	5	51013	50	51697	100	66803	10
8700	1	21933	1	46738	5	51120	2	51712	7	67096	75
8885	4	28684	1	47093	2	51573	13	51726	100	67780	25
10056	1	32021	1	48088	25	51583	3	53217	9	68008	5

NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS	NUMÉROS DES CERTIFICATS	ACTIONS
240	2	13130	3	24703	15	31264	23	41834	29	53205	10
336	2	13139	1	25024	27	31337	4	41873	31	53245	25
1309	3	13717	4	25047	45	31541	8	42227	40	53340	10
1560	40	13839	4	25137	2	31741	1	42259	7	54791	23
2575	2	13931	2	25139	10	31808	5	42318	45	55309	18
3011	2	15168	3	25141	3	32534	1	42332	2	56977	25
3271	1	15347	5	25164	18	32804	10	42386	18	60701	4
3641	1	16109	9	25725	48	32896	20	43048	40	61026	7
3741	2	19376	20	25762	2	35567	25	43070	1	61036	19
5358	25	20002	10	25820	83	36265	50	43466	29	61379	4
5746	2	20477	1	26130	2	36806	100	43473	4	62118	8
6370	1	20669	5	26764	23	37756	1	43482	50	62119	2
6372	3	20718	2	27433	8	38584	1	43484	15	63730	14
6421	25	21293	2	27749	9	39300	2	43572	2	66457	900
8170	20	21481	1	28378	25	40028	8	43841	2	71999	5
8496	2	21879	25	28521	2	40297	5	47395	1	72013	5
9051	8	22697	1	29095	8	40314	20	49791	4		
9491	3	22743	41	29293	1	40318	5	49795	26		
10946	5	22674	25	29615	1	40366	5	49964	5		
11320	16	24181	1	30721	1	41086	21	50162	10		
12576	1	24260	25	31210	4	41472	5	52189	5		

Le présent avis pour servir de mise en demeure aux titulaires de ces actions.

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA **Société Hygiénique.**

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU, BOUTONS, ROUGEURS, ETC.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il augmente sa blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait disparaître les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique; et, en portant ses principes vivifians dans les bulbes des poils, il les empêche de blanchir.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *la moitié d'un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR, MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon ou sur le mouchoir.

On peut aussi en verser sur un fer chaud pour purifier l'air et assainir les appartements.

Prix du flacon : 2 fr.

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement.

SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet
De J.P. LAROZE PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris.
En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

PRODIGE DE CHIMIE PLUS DE TÊTES CHAUVES. La POMMADE du chimiste **Goulard**, recommandée par les premiers médecins de Paris, est la SEULE INFAILLIBLE pour faire recroître les cheveux en TROIS MOIS. Prix : 5 fr. le pot. — A Paris, chez l'inventeur, rue du Faubourg-du-Temple, 137; en province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. (2452)

FONTAINES FILTRES-CHARBON
De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.
Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité. L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.
Fontaines de toutes sortes. (Exportation.)

W. ROGERS
Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçues par l'Académie de Médecine.
270, RUE SAINT-HONORÉ. (2416)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.
Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.
Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.
Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées du 11 juin 1849, enregistré à Paris, le 12, Mlles Eustasie-Charlotte-Maria JOSSE, et Caroline-Sophie JOSSE, ont formé entre elles une société en nom collectif, pour l'exploitation, à Paris, d'une maison de confection d'objets de broderies et soieries, ainsi que pour la vente de tous articles s'y rattachant.

Durée : quinze années commencées le 1er juin 1849.

Raison sociale : JOSSE sœurs.

Siége à Paris, rue de Cléry, 21.

La signature Josse sœurs appartient à chacune des associées.

Pour extrait :

BRINGEON. (552)

D'un acte sous seing privé en date du 12 juin 1849, enregistré le 15 dudit mois, par Darmengau, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, folio 17, verso, case 8, fait double entre :

Mme Marguerite Rosalie GOHIN, épouse de M. Charles-Célestin LEGROS, et de lui séparée quant aux biens, suivant leur contrat de mariage passé devant Me Dannaison, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1840, enregistré le 23 dudit mois, et comme telle autorisée à gérer et administrer seule ses biens mobiliers et immobiliers, demeurant à Paris, rue Nve-St-Jean, 18, d'une part;

Et Mlle Louise BRION, fille majeure, demeurant à Paris, rue du Faub.-du-Temple, 137, d'autre part;

A été extrait ce qui suit :

Il y aura société en nom collectif entre Mme Legros et Mlle Brion pour le commerce de marchandises d'occasion et de logeuse en garni. Le siége de la société sera rue St-Jacques, 210, et sera gérée et administrée par les deux associées.

La société sera connue sous la raison LEGROS et BRION, et les effets de commerce devront porter les deux noms et les deux signatures. Elle est formée pour douze années, à compter du 15 juillet 1849. La mise sociale est fixée à deux mille fr.

Pour extrait :

L. BRION et GOHIN femme LEGROS (554)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur ARDAUT (Jean-François), boulanger, à Batignolles, le 30 juin à 11 heures [N° 652 du gr.];

Du sieur LEMARIÉ (Jean), ent. de bâtimens, à Batignolles, rue de Chartres, 10, le 30 juin à 3 heures [N° 662 du gr.];

Des sieurs MALET-PORTAL et Ce, paquebots accélérés du centre de la France, boul. Beaumarchais, 2, le 30 juin à 3 heures [N° 74 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEBRUN (Eugène-Edouard), quincaillier, à Grenelle, rue Fremicourt, 42, le 5 juillet à 11 heures [N° 275 du gr.];

Du sieur PREVOST jeune (Joseph-Gabriel), md de nouveautés, faub. St-Honoré, 56; le 30 juin à 3 heures 1/2 [N° 505 du gr.];

Du sieur CANOUVILLE (Jean-Pierre), carrier, à Vanves, route de Châtillon, le 30 juin à 3 heures [N° 97 du gr.];

Du sieur MARTIN (Julien-Charles), anc. md de vins, rond-point de l'Etoile, 14, le 30 juin à 11 heures [N° 523 du gr.];

Du sieur BAILLY (Emmanuel-Joseph, anc. imprimeur, place de la Sorbonne, 2, le 30 juin à 9 heures [N° 912 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur MARRE (Pierre-Isidore), md de toile, rue Jean-nisson, n. 5, sont invités à se rendre le 30 juin à 11 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 4456 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MASSON jeune (Nicolas), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47, le 30 juin à 3 heures [N° 8737 du gr.];

Du sieur ROCHAIS (François Denis), anc. boulenger, rue Neuve-Coquenard, 19, le 30 juin à 1 heure [N° 8851 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOUELLAIN (Amant), limonadier, faub. St-Denis, 45, le 30 juin à 11 heures [N° 8622 du gr.];

Du sieur LAUTENSCHLAGER dit DECKER (Michel), tailleur, rue Neuve-St-Marc, 10, le 30 juin à 1 heure [N° 8275 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur ALLAIN aîné (James), commiss. en marchandises, r Hauteville, 32, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 479 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur ROUSSEL, horloger, rue du Petit-Bourbon, 16, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 8685 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 26 JUIN 1849.

NEUF HEURES : Dlle Diacon, limonadière, vérif. — Drouault, nég. en vins, clôt. — Demarine, md de bois de sciage, id. — Roy, mécanicien, id. — Cicéri, peintre en décors, affirm.

DIX HEURES 1/2 : Péché, ent. du service des dépêches à Lagny et Longjumeau, clôt. — Bartinet, ent. de maçonnerie, id. — De St-Etienne, fab. d'engrais, id. — Troismaison, serrurier, id. — Aly, bijoutier, conc. — Dlle Bavoil, ten. l'hôtel du Cheval-Rouge, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Pasquier, nég., synd. — Boulanger, nég., id. — Rosenwald, commiss. de jouets et articles de Paris, vérif. — Larivière, md de toiles, clôt. — Leveillé, md de vins en gros, id. — Bouquet, md de bois, id. — Contamine, fab. de couleurs, id. — Bienfait, md de vins et liqueurs, conc. — Dlle Blanchet, ten. hôtel meublé, id. — Leroyé, tailleur, rem. à huit.

DEUX HEURES : Dufour, maître d'hôtel garni, conc.

Décès et Inhumations

Du 23 juin 1849. — M. Frambry, rue St Honoré, 443. — Mme Goriet, rue d'Anjou-St-Honoré, 27. — M. de Mac-Mahon, rue du Monceau-du-Roule, 1. — Mme de Rasoumoffsky, rue du Havre, 3 — Mlle Deletang, rue du Helder, 27. — Mme Herouart, rue Tiquetonne, 18. — M. Degrave, rue Neuve-St-Eustache, 36-40. — Mme Varlet, rue des Prouvaires, 1. — M. Ponsaint, rue St-Honoré, 221. — Mlle Gaidon, rue du Cloître-St-Germain, 31. — Mme veuve Rode, rue de la Fidélité, 8. — M. Duquesne, rue du Fg-St-Martin, 169. — M. Cocu, rue du Fg-St-Denis, 60. — Mlle Debuire, rue St-Denis, 350. — M. Grimaux, rue St-Denis, 356. — M. Ramart, rue Mén'montant, 17 bis — M. Morin, rue Neuve-St-Martin, 23. — Mme Caubet, rue St-Denis, 366. — M. Tingry, rue St-Antoine, 75. — M. Baudouin, rue de Lappe, 33. — Mme Dru, rue Traversière-St-Antoine, 53. — Mme Macaire, rue Picpus, 34. — M. Lecoc, rue du Fg-St-Antoine, 144. — M. Thorin, rue des Deux-Ponts, 22. — M. Simon, rue Beautreillis, 9. — Mme Pénil, rue de Verneuil, 21. — Mme Garrassut, rue de Seine, 56. — M. Chauxson, rue Grégoire-de-Tours, 2 bis. — Mme Tanzième, rue Racine, 5. — M. Curin, rue du Jardinet, 3. — Mme Belenfant, rue du Cloître des-Bernardins, 6. — Mlle Lucas, rue de Lourcine, 56.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.